



Arrêt

n° 285 813 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,
Avenue Louise 131/2,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 19 octobre 2022 et à elle notifiée le 08 novembre 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE loco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. En date du 19 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;*

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que :
- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études, - Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,
- Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.
En conclusion, ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle expose que « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'Institut privée des Hautes Etudes à Bruxelles (IHE) pour l'année académique 2022-2023. S'il est vrai que la partie requérante fait état d'une dérogation, celle-ci stipule qu'elle pourra « intégrer les cours au plus tard le 17 octobre 2022. Dès lors que cette date est dépassée et que l'année scolaire est désormais fortement entamée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IHE et qu'une place lui est toujours accessible. A défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt ».

2.2. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La requérante a introduit sa demande le 19 août 2022, laquelle a été rejetée le 19 octobre 2022. Elle a introduit son recours en date du 6 décembre 2022, et l'affaire a été fixée à l'audience du 28 février 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiante, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte entrepris portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des deux premiers moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation par l'Etat belge des articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.2. Elle estime que l'acte attaqué contrevient à l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont elle cite les termes. Elle ajoute qu'il ressort du libellé de cet article que « *le refus d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs relevant du chef de l'établissement d'enseignement supérieur doit être fondé sur des motifs avérés et non sur de simples suspicions* ».

Elle souligne que la « *partie défenderesse déclare que l'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention de visa mais ne dit pas en quoi cet établissement faciliterait les procédures d'obtention de visa pour les étudiants étrangers* ».

Ainsi, elle ne comprend nullement en quoi l'établissement précité aurait facilité sa procédure de demande de visa pour études en Belgique.

Par ailleurs, elle déclare que « *si la partie adverse devait faire référence aux sommes déposées sur le compte de l'établissement pour couvrir le séjour de l'étudiante sur le territoire, la requérante relève que le site de l'office des étrangers précise que la preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée par un ou plusieurs des documents suivants* :

- Une bourse ;
- Un engagement de prise en charge ;
- Tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance. Par exemple une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur précisant que le ressortissant de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de séjour en Belgique ».

Elle estime dès lors que ce procédé est autorisé par la partie défenderesse, pour prouver ses moyens de subsistance. Cet élément ne permet pas de conclure que l'établissement d'enseignement supérieur IHE joue un rôle de facilitateur dans la procédure d'obtention du visa.

En outre, elle déclare que la partie défenderesse a également relevé que l'ONSS observe que le visa qui lui a été accordé pourrait servir à un regroupement familial plus tard ou à une installation illégale sur le territoire. Or, elle souligne, tout d'abord, que les demandes de regroupement familial ou de séjour ne sont pas de la compétence de l'ONSS. Ensuite, elle déclare qu'il n'apparaît nulle part dans la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'une demande de visa peut être refusée à un étudiant au motif qu'il pourrait hypothétiquement introduire une demande de regroupement familial sur le territoire. Enfin, elle prétend que les demandes de regroupement familial ne sont pas accordées de façon automatique et qu'une telle demande est soumise à la partie défenderesse qui l'analyse suivant des critères définis par la loi.

Dès lors, elle considère que le fait de pouvoir prétendre à la procédure de regroupement familial ne pourrait justifier qu'il lui soit refusé une autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

D'autre part, s'agissant du troisième argument de la partie défenderesse tiré de l'existence d'une fraude fiscale et sociale potentielle dans le chef de l'enseignement d'enseignement supérieur IHE, elle estime qu'il ne peut être utilisé pour justifier un refus de demande de visa dès lors que ladite fraude n'est pas avérée conformément aux prescrits de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle déclare que « *pour justifier le refus d'autorisation de séjour pour études à [la requérante], la partie adverse doit apporter la preuve de ce que l'établissement n'a effectivement pas respecté ses obligations en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail or en l'espèce il n'en est rien. De simples suspicions, même de la part de l'ONSS, ne peuvent suffire dès lors qu'elles ne sont pas avérées ni corroborées par une décision judiciaire* ». Dès lors, elle prétend que l'IHE apparaît, sous toutes réserves et jusqu'à condamnation judiciaire, présumé innocent et de bonne foi.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir, a fait une erreur de droit en appliquant et en interprétant mal le texte de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2.2. Elle constate qu'il ne ressort pas de la lecture de l'acte litigieux un élément factuel de sorte que ce dernier repose sur des suppositions et des hypothèses émises par l'ONSS. Elle ajoute que « *l'emploi de formulations telles que « pourrait servir » ou encore « fraude fiscale potentielle » le démontre encore plus* ».

A cet égard, elle précise que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation doit être adéquate, ce qui impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, ce qui est le cas en l'espèce, comme cela est précisé dans le libellé de l'acte attaqué. Elle ajoute que la motivation formelle exclut les « *formules creuses, stéréotypées ou passe-partout* ».

Ainsi, elle relève que « *- d'une part, la décision critiquée se fondant sur le rapport de l'ONSS ne repose sur aucun élément factuel. L'ONSS se jetant en conjecture en l'espèce. Par ailleurs, la partie adverse ne peut sur la seule base des suppositions non fondées de l'ONSS refuser d'analyser l'ensemble du dossier administratif de la [requérante] ;*

-D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Elle précise que l'acte querellé est tenu d'établir clairement sur quels éléments du dossier administratif il se fonde et d'expliquer les motifs pour lesquels il n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Elle constate que « *nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire mentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa de [la requérante]* ».

Elle relève qu'aucun élément ou pièce ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie défenderesse.

Elle ajoute que « *le contrôle opéré par la juridiction de céans « doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis* ».

Dès lors, elle estime que l'acte entrepris ne peut être considéré comme admissible car reposant sur des suspicions et ajoute qu'il est contraire aux présomptions de bonne foi et d'innocence.

Enfin, elle prétend qu'il n'est pas davantage adéquat car l'IHE n'a fait, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale, est ouvert et continue de mener ses activités.

Par conséquent, elle considère que l'acte attaqué n'est manifestement pas motivé en droit et « *ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans le dossier administratif [....]* ».

4. Examen des deux premiers moyens d'annulation.

4.1. Sur les premier et deuxième moyens, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la première partie de l'acte attaqué, indiquant que « *Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre* », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.

4.3. Quant à la seconde partie de l'acte litigieux, il en ressort que la partie défenderesse se borne à y alléguer que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier la requérante « *se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études* » ou encore qu'il « *existe une fraude sociale et fiscale potentielle* » dans le chef de cet établissement, sans étayer ses propos qui ne reposent sur aucun élément objectif et constituent donc de pures allégations. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le visa demandé par la requérante « *pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire* ». Le Conseil se joint dès lors à la requérante en ce qu'elle manifeste son incompréhension face aux raisons qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que l'établissement susmentionné se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa, que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, et qu'il existe un risque de fraude fiscale et sociale dans le chef de l'établissement, sans qu'aucun de ces éléments soit un tant soit peu circonstancié ou étayé.

Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate.

4.4. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse déclare notamment qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et que la requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué, celui-ci établissant clairement « *les raisons pour lesquelles elle a été prise de sorte que la partie requérante comprend nécessairement les motifs qui la sous-entendent* », ce qui ne peut suffire.

4.5. Les moyens sont fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL